

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN

RTE DU RHIN
Roeschwoog
67480 Fort-Louis

Code AIOT : 0006700049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN implanté Barrage Grund ZERC1 67480 Fort-Louis. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est faite dans le cadre du PPC 2026 (Plan Pluriannuel de Contrôle)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN
- Barrage Grund ZERC1 67480 Fort-Louis
- Code AIOT : 0006700049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sables et Gravier Willersinn exploite une carrière en eau à la drague suceuse par surdragage d'un plan d'eau existant. L'autorisation a été accordée par arrêté du 31/05/2002. Elle exploite sur le même site des installations de traitement des matériaux autorisées par arrêté du 31/08/1993. (AIOT 0006702992)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traitement des eaux de procédé et rejets dans le plan d'eau	AP Complémentaire du 13/03/2020, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 31/05/2002, article 26.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	AP Complémentaire du 16/03/2020, article 3 & 4.1	Sans objet
2	Plan d'exploitation	AP Complémentaire du 16/03/2020, article 4.2 & 4.3	Sans objet
3	Stabilité des pentes	AP Complémentaire du 16/03/2020, article 4.4	Sans objet
4	Mesures en faveur de la flore	AP Complémentaire du 16/03/2020, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est faite pour les deux AIOT du site. L'autorisation d'exploitation de la gravière est accordée jusqu'au 31/12/2027. L'exploitant va solliciter une prolongation de 2 ans. La demande client est faible, l'activité est de fait au ralenti depuis trois ans. Le site est correctement entretenu. Les ateliers sont particulièrement bien organisés et propres.

Des observations et demandes ont été effectuées dans les fiches de constat suivantes du présent rapport.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2020, article 3 & 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative/ situation de l'exploitation
Prescription contrôlée : Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027 Article 4.1 : "Extraction_ elle aura lieu au maximum jusqu'à la cote de 59m NN"
Constats : Le tonnage extrait en 2025, près de 230 000 tonnes, est bien en dessous du tonnage maximal annuel autorisé ; 1 000 000 tonnes. Ce scénario est le même depuis trois années consécutives. Le contexte économique avec baisse de la demande est, selon l'exploitant, à l'origine de la baisse d'activité. L'exploitant a indiqué six jours d'extraction depuis le début de l'année contre 40 jours en situation normale. L'autorisation d'exploiter prendra fin le 31 décembre 2027. Au rythme actuel, la totalité du gisement ne sera pas extrait fin 2027. L'exploitant a exprimé le souhait d'une prolongation de deux ans pour espérer un défrèvement optimisé. L'exploitant a exprimé également que la carrière n'a pas, de nouvelle possibilité d'exploitation (extension, approfondissement). Un porté à connaissance devra être transmis au préfet pour relater de la situation et de l'avenir du site notamment pour solliciter une prolongation de l'autorisation. L'extraction est actuellement à une côte de 57m NN pour un maximum de 59m NN autorisé. Note : La déclaration dans GEREP devra préciser les substances extraites et pas uniquement sur la quantité restante du gisement/stérile et les quantité expédiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2020, article 4.2 & 4.3
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4.2 : « des profils, réalisés dans le sens de la plus grande pente sont établis tout autour du plan d'eau et au niveau des zones de hauts-fonds prévues sur le plan de remise en état (...).." "ce plan et les profils associés seront mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent"
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation levé le 11 décembre 2025, édité le 15 décembre 2025. Le plan n'appelle pas d'observations particulières de l'inspection. Le plan et les profils (levés et édités aux mêmes dates que le plan) ont été transmis après la visite. Les profils sont commentés dans le constat n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stabilité des pentes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2020, article 4.4
Thème(s) : Autre, Stabilité des talus
Prescription contrôlée : <p>Après chaque mise à jour des courbes bathymétriques, l'exploitant établit un rapport portant sur la conformité des pentes des talus par rapport aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté (le rapport statue sur la conformité de l'angle des pentes des talus et sur le respect des pentes de Sécurité). Le rapport est transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de deux mois après la mise à jour des relevés bathymétriques. En cas de non-respect des pentes mentionnées à l'article 17, l'exploitant informe immédiatement la DREAL, en précise les conséquences et, si nécessaire, présente des mesures adaptées pour y remédier.</p>
Constats : <p>Un rapport d'activités périodique portant sur l'« étude du relevé bathymétrique complet/évolution des profils » est fait annuellement. Le dernier date du 18 décembre 2025. Il est réalisé par un cabinet compétent, le même cabinet qui fait les relevés bathymétriques et de profils. Ce rapport est descriptif de la situation.</p> <p>La zone qui était instable au niveau du profil 8 (situé entre les points 1010 et 1011 du périmètre autorisé) semble s'être stabilisée selon le rapport. Il avait été demandé à l'exploitant, suite à la dernière visite en date du 14 février 2024 de matérialiser la zone et de la sécuriser. L'exploitant a fait le nécessaire. L'inspection a pu observer sur place un portillon d'accès et un grillage sur toute la partie concernée des berges ouest.</p> <p>Début 2025, un léger affaissement en un nouveau point dans cette zone a eu lieu. Ce léger affaissement est dû, selon l'exploitant, à un effet de batillage. L'exploitant a, en plus d'avoir grillagé la zone en 2024, ajouté en ce point, un tuyau de canalisation obstruant l'accès au plan d'eau. L'exploitant a aussi condamné un bout de chemin agricole par des merlons et des panneaux de part et d'autre. Ainsi les engins agricoles doivent emprunter un chemin dévié. Le passage trop proche du plan d'eau est désormais impossible dans cette zone. L'inspection a pu constater la sécurisation.</p> <p>Les pentes d'exploitation sont décrites comme au dessus ou en dessous des pentes réglementaires.</p> <p>Globalement, le rapport décrit des profils qui ne montrent pas de différences significatives par rapport à 2024. Le rapport mériterait, au-delà d'un descriptif et d'une comparaison, une conclusion globale sur la conformité des pentes. Le cas échéant, l'exploitant transmettra un plan d'action.</p> <p>La fin d'exploitation étant proche (fin 2027), une réflexion est de mise quand à la situation vis à vis de la remise en état prévue afin de garantir la stabilité des pentes. Elle sera à porter à connaissance du préfet si nécessaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures en faveur de la flore

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2020, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures en faveur de la flore Suivi écologique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour l'exploitation de la carrière.</p> <p>Mesures en faveur de l'Euphorbe de Séguier Un entretien annuel est réalisé dans les zones où l'Euphorbe de Séguier a été observée en 2019 (voir plan joint en annexe 3). L'entretien consiste en une fauche à la fin du mois de juin, avec export des produits de coupe.</p> <p>Mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes Les zones à Solidage et Balsamine identifiées en 2019 dans l'état des lieux écologique des milieux herbacés (voir plan en annexe 3), et toute nouvelle zone identifiée comportant des espèces exotiques envahissantes, font l'objet d'une fauche annuelle au moins de juin ou à la période la plus adaptée pour toute nouvelle espèce observée, avec export des produits de coupe et élimination dans des filières adaptées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces espèces.</p> <p>Mesures relatives à l'Inule des fleuves, l'Euphorbe des marais et la Violette élevée L'exploitant met en œuvre des mesures visant à restaurer un habitat favorable à ces espèces dans les zones où elles ont été observées dans l'étude d'impact initiale, identifiées dans le dossier de demande d'autorisation (voir plan en annexe 4). Après ouverture des milieux par fauche, avec export des produits de coupe, l'exploitant assure périodiquement les mesures de gestion nécessaires au développement ou au maintien des espèces.</p> <p>Suivi Un inventaire écologique est réalisé tous les 2 ans et à la fin de l'exploitation de la carrière. Il vise à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre en faveur des espèces floristiques patrimoniales et contre les espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, les mesures sont adaptées. Le rapport de suivi est transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est réalisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux d'entretien de fauchage ont été réalisés tels que prévus. Le site vu lors de la visite est propre, correctement entretenu.</p> <p>Le dernier suivi écologique date de 2024 ; plusieurs passages ont eu lieu et un rapport rendu en décembre 2024. Ce rapport met en question les prescriptions de l'arrêté du 16 mars 2020 puisque 3 sur 4 espèces citées dans l'arrêté ne sont plus ou n'ont peut-être jamais été sur site. L'exploitant a prévu un nouveau suivi cette année. Selon les conclusions de ce nouveau suivi, les prescriptions pourront être adaptées. Dans l'attente, l'inspection préconise de suivre les recommandations de la synthèse du rapport de suivi 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traitement des eaux de procédé et rejets dans le plan d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux de procédé et rejets dans le plan d'eau
Prescription contrôlée : (...) Les eaux de procédé issues des installations de traitement sont décantées dans un réseau de 4 bassins de décantation (d'un volume total d'environ 6300 m ³) avant rejet par surverse dans le plan d'eau. • La teneur en matières en suspension des effluents en sortie des bassins de décantation, avant rejet dans le plan d'eau, est inférieure à 100 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne dépasse 200 mg/L (...)
Constats : Les MES (<i>matière en suspension</i>) en sortie de bassins sont très fluctuantes. Sauf une fois sur les deux dernières années, les MES sont toujours au dessus du seuil de l'arrêté qui mentionne 100 mg/L. (octobre 2025 : 1,9mg/L - avril 2025 : 591 mg/L - octobre 2024 : 992 mg/L - juin 2024 : 185 mg/L) L'exploitant a indiqué que la réalisation d'un chenal dans les bassins était en cours pour améliorer la décantation. On peut considérer l'absence d'impact du rejet sur les eaux souterraines (<i>les résultats d'analyse de ces dernières, selon article 4.5 de l'arrêté du 16mars 2020, ont été vus pour l'année 2025 et n'appellent pas d'observation de l'inspection</i>). Les rejets se font proche de la zone de hauts fonds, à l'opposé de la zone d'extraction, Toutefois, nous demandons à l'exploitant un Porter à Connaissance pour expliquer les travaux en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'inspection demande à l'exploitant un Porter à Connaissance pour expliquer l'encours et de proposer une valeur limite en MES acceptable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2002, article 26.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 45 dB(A) : 3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 52 dB(A)
Période DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 52 dB(A)

Constats :

Une nouvelle mesure de bruit avait été demandée suite à la visite du 14 février 2024. Une campagne a été menée en juin 2024. Les résultats ne sont pas conformes en un point « limite de propriété » LS2. Ils sont à 58 dB(A) en nocturne et 58.9 dB(A) en diurne pour 52dB(A) attendu. Ce point LS2 est très proche de l'installation de criblage et d'une zone d'évolution des engins. Le point LS1, deuxième point en limite de propriété, ainsi que le point ZER, pris au pied de la ferme, habitation la plus proche, sont conformes. On peut considérer l'absence d'impact sur l'habitation la plus proche et l'absence de plainte. Aussi, l'arrêté qui s'applique aux installations de traitement du site en date du 13 mars 2020, évoque en son article 4 ; niveaux acoustiques : « *les niveaux limites admissibles de bruits de jour (7h à 20h) de 65 dB(A), périodes intermédiaires ; 60dB(A) et nuit de 55dB(A)* » . L'exploitant devra proposer une situation acceptable (ajout de point de mesure, demande de révision de la VLE sous condition...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'inspection demande à l'exploitant de proposer une situation acceptable (ajout de point de mesure, demande de révision de la VLE sous condition...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois
